

## Avènement de Charles IX

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 8r°-9r°)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « <u>Aux sources de l'étiquette à la cour de France (xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles)</u> ». Ces textes sont regroupés sur la page : « <u>Règlements de la Maison du roi (1551-1625)</u> ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), L'édition des textes anciens, xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

\*\*\*

[Fol. 8 r°]

Relation de ce qui se passa à Orléans le lendemain de la mort du roy François second au commencement du règne du roy Charles IX le sixiesme iour de décembre 1560 extraicte du registre de monsieur de Laubespine secrétaire d'Estat.

Le cinquième jour de décembre l'an 1560, le roy François second de ce nom estant en sa ville d'Orléans rendit l'âme à Dieu et luy succéda à cette couronne Charles IX son frère, à présent nostre souverain seigneur en l'aage de unze ans ou environ.

Et pour ce qu'il n'est encores en aage pour administrer luy-mesme et manier les affaires d'un tel royaume, ont esté mises en grande considération les vertus, grandes prudence et sagesse conduite de très haulte princesse la reyne Catherine sa mère et l'affection grande qu'elle a tousiours démonstrée au bien et utilité de ce dict royaume et combien elle ayme l'honneur, grandeur, conservation et augmentation d'icelluy. Et sur cela a esté conclud et advisé par le roy de Navarre et autres princes et gens du conseil privé délaisséz par ledict feu seigneur roy, que ledict royaume ne sçauroit estre manié de plus digne main ne sage administration que celle de ladicte dame soubz le nom et autorité dudict seigneur roy son filz en espérance que nostre seigneur favorisera par

sa bonté et clémence de ladicte dame recongnoissans la sincérité de son cœur, de sorte que tout

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « <u>L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages</u> » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson



## Avènement de Charles IX

## (Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 8r°-9r°)

redondera à son honneur et gloire de Dieu et au bien et consolation de son peuple et de ses subiectz. Cela ainsy résolu et arresté, ladicte dame s'estant retirée auprès dudict seigneur roy le sixiesme dudict mois, vindrent par devers Leurs dictes Maiestéz ledict sieur roy de Navarre, messieurs les cardinaux de Bourbon, Lorraine, Tournon, Guise et Chastillon, le prince de la Roche-sur-Yon, ducs de Guise, Daumalle et d'Estampes, le chancelier, les sieurs de Sainct-André et de Brissac, mareschaux, le sieur de Chastillon, admiral de France, le sieur du Mortier, évesque d'Orléans, de Valencé, d'Amiens et sieur Davanson, tous dudict conseil privé qui furent bénignement receus dudict sieur roy, lequel les remercia de ses services grands qu'ils avoient faicts au feu roy son frère et de l'affection qu'ils démonstroient envers luy, laquelle il les pria continuer et au demeurant obéir et faire ce que leur commanderoit ladicte dame reyne sa mère estant accompagnée de tant de grands et notables personnages de son conseil duquel elle entendoit user, qu'il espéroit que touttes choses passeroient au bien de son royaume et de son service.

Vindrent aussy devers Leurs Maiestéz les cinq cappitaines des gardes et celuy des suisses faire [Fol. 9 r°]

faire semblable, ausquelz le roy fit pareil commandemen. Furent mandées et appellées les sieurs de L'Aubespine, Bourdin, de Fresne et Roberts, secrétaires d'Estat auquel ledict seigneur commanda que doresnavant ils se tinsent auprès ladicte dame et la suivissent et non aultre pour recevoir d'elle ses bons commandements et ne faire aucunes expéditions des affaires de ce dict royaume que celles qui leur sera par elle ordonné. Le semblable fut aussy commandé aux intendans des finances.

Vindrent aussy devers ledict seigneur roy et ladicte dame sa mère tous les chevaliers de l'ordre et gentilhommes de la chambre dudict seigneur qui se trouvèrent lors en ce lieu faire le semblable devoir.

Peu de temps après ce mesme jour mondict sieur le cardinal de Lorraine vint rapporter à Leurs Majestéz le cachet du feu roy qui fut rompu en leur présence et ordonné en faire un aultre soubz le nom du roy qui est à présent lequel demeurera entre les mains de ladicte dame.